

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

## MARCEL PAGNOL

### PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. (Charte de la laïcité à l'école annexée) Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### I. ADMISSION ET INSCRIPTION

Sont admis à l'école élémentaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1<sup>er</sup> Degré (Décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010)

### II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Des autorisations exceptionnelles de sortie ou d'entrée durant le temps scolaire peuvent être accordées sur demande écrite. L'enfant devra quitter l'école ou la réintégrer sur un temps de récréation, ceci afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école.

L'enseignement est assuré de **9h à 12h** et de **14h15 à 16h30** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de **9h à 12h** les mercredis. Pour l'année scolaire 2014/2015, les horaires d'APC (*Activités Pédagogiques Complémentaires*) sont fixés les lundis, mardis et vendredis de **12h à 12h30** (24 semaines d'APC sur les 36 semaines d'école).

Toute **absence** doit être signalée avant 9h ou avant 14h15 si l'enfant a pris son repas à son domicile. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs et la durée de cette absence. Dans le cas contraire, elle est signalée par l'enseignant, le plus rapidement possible, par tout moyen (appel téléphonique, message laissé sur portable...), aux parents de l'élève. Ceux-ci doivent très rapidement contacter l'école pour expliquer les motifs de cette absence.

A son retour, l'élève devra remettre à son enseignant une trace écrite expliquant cette absence. (sur papier libre). Un certificat médical sera demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction scolaire (arrêté interministériel du 3 mai 1989)

### **III. VIE SCOLAIRE**

Afin de respecter les principes de la **laïcité**, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Pour pouvoir participer aux sorties pédagogiques facultatives, l'élève devra obligatoirement être assuré pour la **Responsabilité civile** et pour l'**Individuelle Accident**.

Dans le cadre du **droit à l'image**, l'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents. Toute autre prise supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

**Une charte de bon usage des TICE** (Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Ecole) est établie. La « charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école » est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes.

Dans chaque école, un **projet d'école** est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Lorsque le **comportement d'un enfant** perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres et/ou dont l'attitude nuit au bon fonctionnement de la classe.

Afin de lutter contre le harcèlement entre élèves, une sensibilisation spécifique est réalisée dans les classes des élèves de CM. L'équipe enseignante se doit d'être très vigilante par rapport à ce problème.

Les élèves devront **respecter le matériel et les locaux de l'école**. Tout manuel scolaire ou livre de la bibliothèque de l'école perdu ou détérioré devra être remplacé.

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un **livret scolaire**, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué. Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2 ainsi que les différentes attestations sont transmis au collège d'accueil de l'élève.

### **IV. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE et TENUE VESTIMENTAIRE**

Seuls bénéficient d'un **droit d'accès** permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur.

Le **nettoyage des locaux**, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec la directrice ou le directeur, est quotidien. Les élèves doivent respecter ces lieux et en particulier les toilettes qu'ils doivent utiliser de façon correcte. Une sensibilisation est faite dans les classes.

Des **exercices pratiques d'évacuation** ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. L'école dispose d'un **PPMS** (*Plan Particulier de Mise en Sécurité*) face aux risques majeurs. Il est régulièrement réactualisé. Ce Plan constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

**L'interdiction de fumer** s'applique, en ce qui concerne l'école, à tous les lieux, fermés ou ouverts, fréquentés par les élèves.

Aucun **médicament** ne sera administré aux élèves, sauf si un **PAI** (*Projet d'Accueil Individualisé*) a été mis en place. Les parents veilleront à ce qu'aucun médicament ne soit introduit dans l'école par les élèves. **En cas d'urgence**, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est bien entendu immédiatement avertie.

Toute **maladie contagieuse** devra être signalée par la famille.

Les parents veilleront au respect des mesures d'**hygiène** et vérifieront régulièrement la chevelure de leurs enfants (**POUX**)

Dans le cadre de l'éducation à l'alimentation et de la lutte contre l'obésité, le **goûter de l'après-midi est interdit** à l'école. Il pourra être pris à partir de 16h30 (ALAE ou domicile). Le **goûter du matin**, sous la forme d'une **petite collation** (fruits, barre de céréales, compotes...) est autorisé à la récréation. Dans l'enceinte de l'école, **sucettes et chewing-gums sont interdits**. Les bonbons ne sont autorisés que lors d'anniversaires ou de moments festifs organisés par l'école.

Il est interdit d'apporter à l'école des **objets dangereux** (couteaux, cutters, briquets...) ou imitant des armes (pistolets,...). **Ne sont pas autorisés non plus** : jeux électroniques, MP3, baladeurs, toupies, ballons (durs ou en mousse), balles dures, ficelles. Les objets interdits seront confisqués par les enseignants et remis à leurs parents.

**Seuls les jeux suivants sont autorisés en quantité raisonnable** : billes, cordes à sauter, élastiques, cartes de collection limitées à 20 (mais pas d'albums), petites figurines, petites voitures ou scoubidous, petites balles en mousse.

Les parents veilleront à éviter le port de **bijoux ou objets de valeur** par leurs enfants. En cas de perte, l'école ne sera en aucun cas responsable.

Si **pour des obligations familiales**, votre enfant est amené à emporter un téléphone portable à l'école, sachez que cet objet devra **impérativement être dans le cartable et être éteint** et ce, avant l'entrée dans l'enceinte de l'école (portillon). Dans le cas contraire, cet objet sera confisqué et remis en mains propres à la famille. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout portable.

**Tenue vestimentaire** : Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente. Ils doivent avoir une tenue conforme à la vocation d'éducation de l'école. Dans ce cadre, sont interdits jupes, robes, shorts et tee-shirts trop courts et tout maquillage. Dans les locaux de l'école, les casquettes ou chapeaux doivent être retirés. A l'extérieur, les casquettes seront portées visière vers l'avant. Afin de ne pas se tordre les chevilles, les élèves ne doivent pas avoir des chaussures avec des talons. Pour la même raison, leurs chaussures doivent s'attacher (pas de tongs, claquettes ou sabots).

## **V. SURVEILLANCE**

Les élèves sont sous la **responsabilité des enseignants** de 8h50 à 12h00 et de 14h05 à 16h30 ainsi que de 12h à 12h30 pour les élèves bénéficiant de l'APC. Le matin, les **récréations** ont lieu de 10h15 à 10h30 pour 5 classes et de 10h30 à 10h45 pour les 5 autres. L'après-midi, elles ont lieu entre 15h10 et 15h25 pour 5 classes et entre 15h25 et 15h40 pour les 5 autres.

La **surveillance des élèves**, durant les heures d'activité scolaire, est continue. Elle tient compte de la distribution des locaux et de la nature des activités proposées.

De 7h30 à 8h50, pendant l'interclasse de cantine (12h/14h05) et le soir de 16h30 à 18h30, les élèves inscrits à l'**ALAE** (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) sont sous la responsabilité des animateurs de cette structure. (sauf les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée)

La **sortie des élèves** s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par l'ALAE. La présence d'un parent est fortement conseillée à la sortie des classes si l'enfant n'est pas inscrit à l'ALAE.

Il est demandé aux parents d'attendre que les élèves des 10 classes soient sortis de l'école avant de se diriger vers la zone d'accueil de l'ALAE.

**Si l'enfant est amené à rentrer seul à son domicile**, la directrice demande aux responsables légaux d'en informer par écrit (papier libre) l'enseignante de leur enfant.

Dans le cas d'un enfant non inscrit à l'ALAE et dont les parents n'auraient pas informé l'enseignante du fait qu'il quitte seul l'école, il appartient au directeur ou à la directrice de l'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances.

## **VI. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les parents des élèves de chaque classe sont réunis collectivement au début de l'année scolaire pour la « **réunion de rentrée** ». Puis, au cours de l'année, sur rendez-vous, ils ont la possibilité de rencontrer l'enseignant de leur enfant.

Le **Conseil d'Ecole** se réunit une fois par trimestre. Le **règlement intérieur** y est approuvé ou modifié (1<sup>er</sup> conseil) puis affiché et distribué aux familles. Lors de ce conseil, sont également abordées diverses questions intéressant la vie de l'école : fonctionnement de l'école, actions pédagogiques, restauration scolaire, ALAE, hygiène, sécurité....

### **Autorité parentale**

Lorsque le père et la mère ont tous les deux l'autorité parentale, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Dans le cas de **domiciliation séparée** des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, le directeur ou la directrice de l'école envoie à chacun d'eux les mêmes documents : livret scolaire, convocations.

**Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale**, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, le directeur ou la directrice lui transmet les mêmes documents que dans le cas précédent.

Pour toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale, la famille doit avertir l'école.

**1 |** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2 |** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3 |** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4 |** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5 |** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6 |** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7 |** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8 |** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9 |** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10 |** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11 |** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12 |** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13 |** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14 |** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15 |** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.